

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 027/MDR/DEP du 27 février 2001, portant création et organisation du Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR).

Le ministre du développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu le décret n° 98-060/PRN du 19 mars 1998, portant création, attributions et composition des structures de pilotage des projets et programmes ;

Vu le procès-verbal de négociations, en date du 5 avril 2000, relatif à un prêt de fonds au Gouvernement de la République du Niger destinés à financer une partie des coûts du programme de développement des services financiers ruraux ;

Vu l'accord de prêt sur le Programme de développement des services financiers ruraux signé entre la République du Niger et le Fonds international de développement agricole (FIDA) en date du 8 décembre 2000.

Arrête :

Article premier - Il est créé un projet à structure autonome dénommé «Programme de développement des services financiers ruraux (PDSFR)».

Le Programme est placé sous la tutelle technique du ministère des finances et sous la tutelle administrative du ministère du développement rural.

Art. 2 - Le Programme de développement des services financiers ruraux est financé par l'Etat du Niger par l'entremise d'un prêt accordé par le Fonds international pour le développement agricole (FIDA).

Art. 3 - L'objectif du Programme de développement des services financiers ruraux est d'améliorer durablement l'accès des ruraux aux services financiers et, en particulier, celui des groupes pauvres et des catégories défavorisées tels que les femmes et les jeunes.

Art. 4 - Le Programme de développement des services financiers ruraux comprend quatre (4) composantes :

- la composante sécurisation et professionnalisation de l'environnement sectoriel ;
- la composante consolidation, professionnalisation et développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la composante recherche-développement ;
- la composante gestion du programme.

Art. 5 - Le Programme est administré et géré par une unité de gestion de programme (UGP) créée par arrêté du ministre du développement rural.

L'unité de gestion du Programme comprend :

- le directeur de l'unité de gestion du programme ;
- le responsable administratif et financier ;
- le contrôleur financier.

Les cadres contractuels ci-dessus désignés seront recrutés par le Programme par voie d'appel public à candidatures.

Art. 6 - Le Programme est subdivisé en trois (3) cycles.

Art. 7 - Le Programme est supervisé par un comité de pilotage qui sera présidé, sur la base d'une alternance annuelle, par le secrétaire général du ministère du développement rural et par celui du ministère des finances.

Pour la première année, la présidence est assurée par le secrétaire général du ministère du développement rural.

Art. 8 - Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary.